

COVID-19 : les membres de 70 ans et plus en pratique active

Considérant que l'exercice de la chiropratique est autorisé par le gouvernement en vertu de la [liste des services et activités prioritaires du Gouvernement du Québec](#);

Considérant que les [consignes et directives gouvernementales](#) visant les personnes âgées de 70 ans et plus dans le contexte de la pandémie permettent, exceptionnellement et sous certaines conditions, à certains travailleurs essentiels de maintenir leurs activités professionnelles;

L'Ordre des chiropraticiens du Québec autorise ses membres âgés de 70 ans et plus à poursuivre l'exercice de la chiropratique selon les conditions particulières suivantes :

- ils doivent être en bonne santé physique;
- ils ne doivent pas être atteints d'une maladie chronique considérée comme étant un facteur de risque dans le contexte actuelle (diabète, hypertension, maladie pulmonaire ou respiratoire, maladie cardiovasculaires ou cancer).

Ces conditions visent à assurer la protection du public, mais aussi celle de nos membres et de leur famille.

Évidemment, les chiropraticiens âgés de plus de 70 ans qui respectent les conditions précitées et qui désirent poursuivre leurs activités doivent s'assurer de respecter également l'ensemble des directives et consignes applicables à tous les membres de l'Ordre :

- Les chiropraticiens ne pourront voir en clinique que les cas urgents nécessitant absolument de la thérapie manuelle. Ils devront, lorsqu'en contact avec les patients, user du matériel sanitaire nécessaire. Nous avons publié un [guide d'exercice](#) à l'attention de nos membres afin de les outiller en vue de l'utilisation adéquate de ces équipements;
- Sachez qu'avant toute consultation en présentiel, le chiropraticien devra d'abord effectuer [toutes les étapes possibles](#) par téléconsultation;
- Les consultations non urgentes ou ne nécessitant pas nécessairement de thérapie manuelle devront obligatoirement être faites par téléconsultation. Il est important de savoir que les chiropraticiens sont en mesure d'effectuer plusieurs actes professionnels par téléconsultation et d'offrir des conseils et recommandations aux patients qui ne nécessitent pas nécessairement de thérapie physique ou qui ne peuvent se présenter en cabinet notamment en raison des mesures de confinement en vigueur actuellement. Certains rendez-vous pourraient aussi être annulés ou reportés. Nous avons produit un [guide d'exercice](#) permettant d'encadrer la pratique par téléconsultation

Veillez noter que ces directives sont en vigueur jusqu'au 4 mai et pourraient être reportées.

Références (liens) utiles

[Guide d'exercice sur la protection contre la transmission par gouttelettes et par contact d'une maladie contagieuse](#)

[Guide d'exercice – téléconsultation](#)

[Triage téléphonique préalable à une consultation en présentiel](#)

[Procédure par étape du traitement en présentiel en temps de pandémie de COVID-19](#)